

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

3ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 09 DÉCEMBRE 2008

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/20084**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Novembre 2007 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/15056

APPELANT

Monsieur Patrice DE

né le

de nationalité française

demeurant

78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

représenté par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour

assisté de Me Sabine BERNERT, avocat au barreau de PARIS, toque : P233

(SELARL KOHN & Associés)

INTIMÉE

SOCIÉTÉ CIVILE DES MOUSQUETAIRES

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 24 Rue Auguste Chabrières

75015 PARIS

représentée par Me Bruno NUT, avoué à la Cour

assistée de Me Stéphanie MASKER, avocat au barreau de PARIS, toque : K0002

(SCP J.C COULON et Associés)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 novembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Chantal CABAT, Présidente

Monsieur Henri LE DAUPHIN, Conseiller

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame CABAT, présidente, et par Madame HOUDIN, greffière.

Vu le jugement en date du 14 novembre 2007 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a :

- débouté M. Patrice DE de ses demandes,
- débouté la société civile des Mousquetaires (la SCM) de sa demande reconventionnelle,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que chaque partie conservera à sa charge ses dépens ;

Vu l'appel formé par M. DE à l'encontre de cette décision ;

Vu les conclusions en date du 29 octobre 2008 par lesquelles l'appelant demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et de :

- condamner la SCM à lui rembourser, en deniers ou quittances, la valeur des 22 parts sociales qu'il détenait jusqu'à son exclusion, arrêtée par l'expert commis par ordonnance de référé du 18 février 2005 confirmée par arrêt du 23 novembre 2005,
- à titre principal, dire que cette évaluation, opérée dans le cadre de l'article 1843-4 du code civil, s'élève à la somme de 585.029 euros,
- subsidiairement, dire que cette évaluation s'élève à la somme de 199.025 euros,
- en toutes hypothèses, assortir la condamnation en principal à intervenir des intérêts compensatoires au taux légal à compter de la date de son exclusion, soit le 9 novembre 2004, et des intérêts moratoires au taux légal à compter de la décision à intervenir, lesdits intérêts étant capitalisés par année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,
- débouter la SCM de ses demandes,

- condamner la SCM au paiement de la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 9 octobre 2008 par lesquelles la SCM, intimée et appelante incidemment, demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. DE de sa demande de valorisation et de condamnation à hauteur de 585.029 euros,

- de l'infirmen en ce qu'il a débouté la SCM de sa demande de nullité du rapport d'expertise du 3 février 2006 pour erreur grossière, et statuant à nouveau,

- de dire que M. Gutierrez Requenne a commis une erreur grossière en ne retenant pas la méthode contractuellement fixée par les parties,

- de dire que M. Gutierrez Requenne a commis une erreur grossière, en ne déduisant pas de la méthode qu'il a retenue, l'économie réalisée par M. DE sur l'immobilisation de capitaux résultant de la différence entre la valeur d'acquisition des parts et la valeur reconstituée,

- en conséquence, de dire nul le rapport du 3 février 2006,

- de déclarer M. DE irrecevable en sa demande de validité du rapport et de condamnation de la SCM à la somme de 199.025 euros, s'agissant d'une demande nouvelle,

- de le débouter de l'ensemble de ses demandes,

- en tout état de cause,

. de constater que la SCM a réglé à M. DE la somme de 97.945,64 euros au titre du remboursement des parts sociales,

. de le condamner à verser à la SCM la somme de 9.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur ce :

Considérant que la société civile à capital variable des Mousquetaires, constituée en 1986 par les fondateurs du groupement Intermarché, détient la quasi-totalité du capital de la société ITM Entreprises, laquelle, propriétaire des enseignes, panonceaux et marques utilisés par le groupement des magasins Intermarché, a pour objet d'animer et de diriger celui-ci dont elle détient l'essentiel du patrimoine immobilier et les structures situées en amont (sociétés financières, d'approvisionnement, de fabrication, de services...) ; que la qualité d'associé de la SCM est réservée aux personnes physiques dirigeants d'entreprises opérant sous l'enseigne Intermarché ainsi qu'à l'association Union des Mousquetaires, elle-même composée de membres du groupement Intermarché ;

Considérant que le 17 mars 1998, M. DE qui remplissait les conditions pour devenir associé de la SCM et avait été coopté en cette qualité par l'assemblée générale, a souscrit 22 parts sociales au prix unitaire de 2.032,14 euros, soit au total 44.707,20 euros ;

Considérant qu'une sentence arbitrale du 5 juillet 2004 ayant prononcé, aux torts de la société ITM Entreprises, la résolution des conventions liant cette dernière à M. DE et à la société qu'il dirigeait, M. DE a, conformément aux statuts de la SCM, été exclu de celle-ci par décision de l'assemblée des associés en date du 9 novembre 2004 ;

Considérant que, refusant la valeur de remboursement de ses 22 parts retenue par la SCM, soit la somme de 4.155,21 euros par part et au total celle de 91.414,62 euros, M. DE a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en vue de la désignation d'un expert ;

Considérant que par ordonnance du 18 février 2005, le juge des référés a, en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, nommé en qualité d'expert M. Gutierres Requenne, celui-ci ayant pour mission '*de déterminer la valeur réelle des droits sociaux détenus par M. Patrice DE dans la société civile des Mousquetaires sans être tenu par les critères définis aux statuts et règlement intérieur de la société*' ;

Considérant que, faisant valoir que le premier juge avait outrepassé ses pouvoirs en se prononçant sur les critères d'évaluation devant être retenus par l'expert, dont elle ne remettait pas en cause la désignation, la SCM a relevé appel de l'ordonnance du 18 février 2005 ;

Considérant que par arrêt du 23 novembre 2005, cette cour, retenant que la compétence du juge des référés statuant en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, est limitée au choix de l'expert et que, même s'il apparaissait que le premier juge avait précisé la mission de ce dernier pour lui permettre de procéder en toute liberté à l'évaluation qu'il est seul apte à faire, il n'avait pas ce pouvoir, a infirmé l'ordonnance susvisée en ce qu'elle se prononçait sur les critères d'évaluation devant être retenus par l'expert et fait référence aux dispositions des articles 263 et suivants du code civil ;

Considérant que M. Gutierres Requenne a déposé son rapport le 3 février 2006 ;

Considérant que par acte du 4 octobre 2006, M. DE a assigné la SCM devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 585.029 euros représentant, selon lui, la valeur retenue par l'expert, par application de la méthode dite de l'actif net réévalué ; que, de son côté, la SCM a conclu au rejet de cette demande et demandé, reconventionnellement, l'annulation du rapport en raison, notamment, de l'inobservation par le tiers estimateur de la méthode d'évaluation prévue par les statuts et le règlement intérieur de la SCM ;

Considérant que par le jugement déféré, le premier juge, ayant relevé que le tiers estimateur avait fixé la valeur des droits sociaux litigieux à la somme de 199.025 euros et constaté que M. DE ne lui demandait pas, fût-ce à titre subsidiaire, de retenir cette somme, l'a débouté de ses prétentions ; qu'il a pareillement débouté la SCM de ses demandes après avoir relevé que l'expertise n'étant pas entachée d'erreur grossière, elle ne pouvait être annulée ;

Considérant que la SCM réitère, en cause d'appel, sa demande d'annulation de l'évaluation à laquelle est parvenue M. Gutierres Requenne, soit la somme de 199.025 euros ; qu'elle expose à cette fin que le tiers estimateur a commis une première erreur grossière en ne déterminant pas la valeur de remboursement des parts de l'associé exclu conformément aux directives figurant dans les statuts et le règlement intérieur de la SCM auxquels M. DE a volontairement adhéré ;

Considérant, certes, qu'après avoir énoncé qu'en cas de contestation survenant avant que la valeur de remboursement des parts soit entérinée par le paiement, partiel ou total, des sommes dues à l'associé démissionnaire ou exclu - situation qui est celle de l'espèce -, ce dernier pourra convenir avec la société de la désignation d'un expert ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, solliciter cette désignation conformément aux modalités prévues par l'article 1843-4 du code civil, l'article 16.4 des statuts de la SCM ajoute que '*l'expert désigné déterminera la valeur de remboursement dans le respect des statuts et du règlement intérieur*' ;

Considérant cependant que selon l'article 1843-4 du code civil, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut

d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions impératives qu'il appartient à l'expert de déterminer lui-même, selon les critères qu'il juge appropriés à l'espèce, sans être lié par la convention ou les directives des parties, la valeur des droits sociaux litigieux ;

Que la SCM n'est donc pas fondée à soutenir que le tiers estimateur désigné en application de l'article 1843-4 du code civil a commis une erreur grossière en écartant les directives d'évaluation contenues dans ses statuts et son règlement intérieur ;

Considérant que la SCM soutient encore que l'expert a commis une erreur grossière, en ne déduisant pas de la méthode qu'il a retenue, l'économie réalisée par M. DE sur l'immobilisation de capitaux résultant de la différence entre la valeur d'acquisition des parts et la valeur reconstituée par l'expert ;

Mais considérant que l'expert n'a pu commettre une erreur grossière en s'abstenant de déduire de la valeur des parts de M. DE qu'il a librement fixée, une prétendue 'économie' qu'aurait réalisée M. DE en raison du montant des capitaux immobilisés lors de l'achat des parts, cet élément étant au demeurant sans lien avec la détermination de leur valeur de remboursement ;

Considérant que M. DE qui n'invoque pas d'erreur grossière qui serait imputable à l'expert et qui, par conséquent, se remet à l'estimation de ce dernier, persiste néanmoins à soutenir que l'évaluation opérée par M. Gutierres Requenne s'élève à la somme de 585.029 euros ;

Mais considérant que l'expert a, comme l'a rappelé le premier juge, fixé la valeur des 22 parts sociales ayant appartenu à M. DE à la somme de 199.025 euros ; que l'appelant ne peut qu'être débouté de sa demande principale ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche d'accueillir la demande subsidiaire de M. DE tendant à la condamnation de la SCM au paiement de cette dernière somme, sous déduction de celle de 97.945,64 euros déjà versée, étant ici observé que, contrairement à ce que soutient l'intimée, cette demande subsidiaire, qui ne diffère que par son montant de celle soumise aux mêmes fins au premier juge, est recevable devant la juridiction du second degré ;

Considérant, sur la demande de M. DE tendant à ce que la condamnation à paiement prononcée à l'encontre de la SCM soit assortie d'intérêts compensatoires au taux légal à compter du 9 novembre 2004, que celle-ci sera rejetée faute de justification d'un préjudice de nature à la justifier, étant ici rappelé que M. DE a déjà perçu 97.945,64 euros en quatre versements opérés en janvier 2005, janvier 2006, janvier 2007 et janvier 2008 ;

Que la somme allouée à M. DE produira des intérêts moratoires à compter du présent arrêt, conformément à sa demande ;

Considérant qu'il convient d'accueillir partiellement la demande formée par l'appelant au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; que celle présentée par l'intimée sur le même fondement sera rejetée ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement déféré, sauf en ce qu'il débouté M. Patrice DE de toutes ses demandes ;

L'infirmant de ce chef et statuant à nouveau :

Condamne la société civile des Mousquetaires à payer à M. DE en deniers ou quittance, la somme de 199.025 euros avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, lesdits intérêts étant

capitalisés, à les supposer dus pour une année entière, dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil ;

Condamne la société civile des Mousquetaires à payer à M. DE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société civile des Mousquetaires aux dépens d'appel, lesquels pourront être recouvrés dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,

M.C HOUDIN C. CABAT